

Législation chasse à l'arc

Mise à jour Arrêté du 16 juillet 2012

La réglementation est simple :

- Un permis de chasse validé.
- Une attestation d'assurance valide.
- Une attestation de participation à une session de formation spéciale chasse à l'arc.
- Les droits, devoirs et obligation de tous les chasseurs à tir.

Armes et munitions

- Un arc dont l'armement et le maintien en position armée ne sont dus qu'à la seule force de l'archer.
- Le numéro du permis de chasse inscrit sur toutes les flèches emportées.
- Pointes de chasse autorisées :
 - Les pointes de chasse à effet assommoir sans couper ni percer, y compris celles équipées de griffes ou de pointes multiples ;
 - Les pointes de chasse coupantes. Ces pointes ne peuvent être utilisées qu'en tir fichant.
- Pour la chasse du grand gibier sont seules autorisées les pointes de chasse coupantes ayant au moins deux lames qui doivent présenter :
 - Soit un diamètre de coupe supérieur ou égal à 25 millimètres.
 - Soit une longueur tranchante de chaque lame supérieure ou égale à 40 millimètres.
- Pointes de chasse interdites :
 - Les pointes de tir sur cible.
 - Les pointes ou flèches équipées de dispositifs toxiques ou d'explosifs.
- Pour les tirs non fichants
 - Les flèches doivent être équipées d'un large empennage (la partie la plus large ne doit pas pouvoir s'inscrire sans déformation dans un cercle de 6 centimètre de diamètre.
- La flèche ne peut être encochée qu'en action de chasse.
- Transport de l'arc débandé ou sous étui.